

RÈGLEMENT (CEE) N° 1071/74 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1974

fixant les montants supplémentaires et le plafonnement des montants compensatoires monétaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées

dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁷⁾, du Conseil du 13 juin 1967, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3158/73 ⁽⁸⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, conformément aux articles 1^{ers} du règlement n° 121/65/CEE ⁽⁹⁾ et des règlements (CEE) nos 564/68 ⁽¹⁰⁾, 998/68 ⁽¹¹⁾, 2260/69 ⁽¹²⁾ et 1570/71 ⁽¹³⁾, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que l'article 4^{bis} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit que les montants compensatoires octroyés suite la dépréciation d'une monnaie ne peuvent pas être supérieurs à la charge à l'importation;

considérant que la prise en compte du montant supplémentaire dans la charge à l'importation annulerait l'effet de ce montant; que ceci conduirait également à une charge à l'importation différente, selon que les produits proviennent de pays tiers qui garantissent le respect du prix d'écluse ou de pays qui ne le garantissent pas;

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽⁶⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

⁽¹²⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

⁽¹³⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

considérant que, par conséquent, les importations en provenance de ces pays tiers, pour lesquelles il n'y a pas de fixation de montants supplémentaires, seraient soumises à la même charge à l'importation que celles en provenance de tout autre pays tiers; qu'une telle mesure rendrait impossible l'application appropriée du régime d'importation vis-à-vis des pays tiers et qu'elle pourrait conduire à des distorsions soit dans les échanges avec les pays tiers soit dans les échanges intracommunautaires ou à d'autres perturbations de marché;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'entendre par « charge à l'importation », aux termes desdites dispositions, seulement le montant du prélèvement et de plafonner par conséquent le montant compensatoire octroyé, suite à la dépréciation d'une monnaie dans le secteur de la viande de porc, à ce montant;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le montant compensatoire octroyé suite à la dépréciation d'une monnaie ne peut pas être supérieur au montant du prélèvement fixé conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
02.06 (suite)	2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux : aa) demi-carcasses de bacon bb) 3/4 avant cc) 3/4 arrière ou milieux 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 5. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. Poitrines (entrelardé) et morceaux de poitrines 7. autres	5,00 5,00 5,00 7,80 6,10 8,10 4,40 8,10	

(¹) La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE.